



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-479

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-09-16-00008 - RECRUTEMENT SANS CONCOURS D ADJOINTS TECHNIQUES DE L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L ANNÉE 2021 SPÉCIALITÉ: "ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE" (3 pages) Page 3

75-2021-09-16-00009 - RECRUTEMENT SANS CONCOURS D ADJOINTS TECHNIQUES DE L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L ANNÉE 2021 SPÉCIALITÉ: "HÉBERGEMENT-RESTAURATION" (3 pages) Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-09-16-00007 - Arrêté n° 2021-00950 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester les samedi 18 et dimanche 19 septembre 2021 (7 pages) Page 11

75-2021-09-17-00005 - Arrêté n° 2021-00958 désignant deux centres éphémères pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (1 page) Page 19

75-2021-09-16-00010 - Arrêté n°2021-00949 modifiant provisoirement la circulation Place Charles de Gaulle, à Paris 8ème, 16ème et 17ème, les 18 et 19, 25 et 26 septembre ainsi que les 02 et 03 octobre 2021 (2 pages) Page 21

75-2021-09-17-00006 - Arrêté n°2021-00953 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, à l occasion du vide-greniers du quartier de la Bourse (2 pages) Page 24

75-2021-09-17-00007 - Arrêté n°2021-00956 modifiant provisoirement la circulation dans la rue Robert Esnault-Pelterie dans le 7ème arrondissement de Paris, à l occasion des Journées européennes du Patrimoine les 18 et 19 septembre 2021 (2 pages) Page 27

75-2021-09-17-00008 - Arrêté n°2021-00957 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l occasion de la manifestation "Piétonisation des Champs Elysées" les dimanches 19 septembre et 3 octobre 2021 (3 pages) Page 30

75-2021-09-17-00010 - Arrêté n°2021-00960 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l occasion des Journées Européennes du Patrimoine le samedi 18 et le dimanche 19 septembre 2021 (2 pages) Page 34

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-09-17-00009 - Arrêté n°DTPP 2021-01313 portant agrément d un organisme de formation au titre de l article L. 3332-1-1 du code de la santé publique (2 pages) Page 37

Préfecture de Police

75-2021-09-16-00008

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D ADJOINTS
TECHNIQUES DE L INTÉRIEUR ET DE
L OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISÉS
EN ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L ANNÉE 2021
SPÉCIALITÉ: "ACCUEIL, MAINTENANCE ET
LOGISTIQUE"

Paris, le 16 septembre 2021

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS TECHNIQUES
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN ÎLE-DE-FRANCE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »

Liste par ordre alphabétique des présélectionné(e)s sur dossier :

Gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels à Orly

NOM	PRÉNOM
MARTINY	MATHIEU

Agent chargé de la conduite automobile et de la logistique à Paris

NOM	PRÉNOM
GONZALEZ	LUDOVIC
KARAMOKO	MAMADOU
MARTINEZ	FRANCIS
MOUALEK	BENAMAR
SARRAMALHO CERQUEIRA	ANTONIO

Agent chargé de logistique à Paris

NOM	PRÉNOM
HABIBI	SOUFIANE

Agent chargé de la gestion du matériel, de l'équipement et du suivi des travaux à Rueil-Malmaison

NOM	PRÉNOM
BORNE	MARIE-LAURE
MOAREHO	BRENDA
PANNIRSELVANE	PARAMASIVAM

Agent de maintenance et d'entretien à Bobigny

NOM	PRÉNOM
BOUGHATF	IBRAHIM

Agent de maintenance à Créteil

NOM	PRÉNOM
GOMMENDY	GUILLAUME
SAINTE-LUCE	DAVYS

Agent chargé de la maintenance et de l'exploitation à Vélizy-Villacoublay

NOM	PRÉNOM
GOMMENDY	GUILLAUME
MARTINY	MATHIEU
MOAREHO	BRENDA

Poste de conducteur à Paris

NOM	PRÉNOM
BANCE	PIERRE

Poste de conducteur automobile à Paris

NOM	PRÉNOM
LEVEQUE	GUILLAUME

Les membres de la commission

M. Gilles OGER

Mme Laurène FRANÇOIS

M. Nicolas SIERRA

M. Franck FUERTES

M. Mathieu RENO

M. François PERSEVAL

Préfecture de Police

75-2021-09-16-00009

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D ADJOINTS
TECHNIQUES DE L INTÉRIEUR ET DE
L OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISÉS
EN ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L ANNÉE 2021
SPÉCIALITÉ: "HÉBERGEMENT-RESTAURATION"

Paris, le 16 septembre 2021

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS TECHNIQUES
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN ÎLE-DE-FRANCE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

SPÉCIALITÉ : « HÉBERGEMENT-RESTAURATION »

Liste par ordre alphabétique des candidats(e)s présélectionné(e)s sur dossier :

Agent polyvalent de restauration à Cannes-Écluses :

NOM	NOM D'USAGE	PRÉNOM
CHAMBONDU	KONIEC	FLORENCE
DAVEAU	PLODZIEN	ANNICK
HALIMI	SADOUNI	NOURA
HOUMMADA		NADIA
QUENTIN		YOANN
SOUSA PINTO	PIEDALET	MARIA DE LURDES
VOGELEER		SAMYA

Agent de restauration et d'intendance à Quincy-Sous-Sénart :

NOM	NOM D'USAGE	PRÉNOM
DESARBRE		DUNCAN
EDWIGE		MANUEL
QUENTIN		YOANN
TENNIA		RIAD

Agent de restauration à Bièvres :

NOM	PRÉNOM
BOUDHOU-SYLATAN-SOUQUEMANY	JULIETTE
FORTIN	ARNAUD
PADILLA	RAPHAELLA
ROCQ	GAETAN

Agent de restauration à Vaucresson :

NOM	PRÉNOM
BOUDHOU-SYLATAN-SOUQUEMANY	JULIETTE
HESA	NAWAR
KURTZ	MALVINA
QUENTIN	YOANN
ROCQ	GAETAN
TENNIA	RIAD

Agent de restauration à Deuil-la-Barre :

NOM	NOM D'USAGE	PRÉNOM
CHENAFI		NADIA
EFTHIKAR SHAREEN	MOHAMED EGBAL	
HESA		NAWAR
IDJAKIRENE		FARID

Adjoint(e) au responsable de gérance à Deuil-la-Barre :

NOM	PRÉNOM
CHENAFI	NADIA

Agent polyvalent de restauration à Avon :

NOM	NOM D'USAGE	PRÉNOM
MEITE		VALENTINE
SCHUELLER	COURTAUT	CAROLINE
VERNOIS		JEAN-PHILLIPE

Les membres de la commission :

M. Gilles OGER

Mme Laëtitia ELEDO

M. Nicolas RAPALLO

Préfecture de Police

75-2021-09-16-00007

Arrêté n° 2021-00950 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les samedi 18 et dimanche 19 septembre 2021

**Arrêté n° 2021-00950
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester les samedi 18 et dimanche 19 septembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour les samedi 18 et dimanche 19 septembre prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des

risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale ou le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant que le samedi 24 juillet 2021, dans le cadre de manifestations contre la mise en place du passe sanitaire, des comportements violents ont été constatés avenue des Champs Elysées, à proximité de l'Arc de Triomphe à l'encontre des forces de l'ordre obligeant à la fermeture de la circulation et à l'usage de gaz lacrymogène ainsi qu'à l'usage d'un canon à eau pour repousser les manifestants ; que 25 individus ont fait l'objet d'interpellations ;

Considérant par ailleurs que le samedi 31 juillet 2021, des violences à l'encontre des forces de l'ordre et de journalistes ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire ; qu'à cette occasion 56 policiers ont été blessés et 26 personnes ont été interpellées ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant enfin que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, les samedi 18 et dimanche 19 septembre 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, telles que la 38^{ème} édition des Journées Européenne du Patrimoine et l'empaquetage de l'Arc de Triomphe dit « événement Christo » qui doivent se dérouler pendant l'ensemble du week-end dans un contexte

de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant également que le dimanche 19 septembre 2021, la « journée Paris respire » constituant en l'interdiction des véhicules particuliers sur tout le territoire parisien de 11h00 à 18h00 est susceptible d'accueillir et de mobiliser un grand nombre de personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, la cathédrale Notre-Dame de Paris, la préfecture de police et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris les samedi 18 et dimanche 19 septembre 2021 :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, les grands magasins, la gare Saint-Lazare ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ de Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire ;
- place du Maréchal Juin ;
- boulevard Pereire ;
- place de Wagram exclue ;

- boulevard Malesherbes exclu dans sa partie comprise entre la place Wagram et la place du Général Catroux ;
- avenue de Villiers dans sa partie comprise entre la place du Général Catroux et place Prosper-Goubaux exclue ;
- place Prosper-Goubaux exclue ;
- rue de Constantinople exclue ;
- place de l'Europe exclue ;
- rue de Londres exclue ;
- place d'Estienne d'Orves exclue ;
- rue de Châteaudun exclue ;
- rue du Faubourg Montmartre exclue ;
- rue Drouot ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- rue Saint-Honoré ;
- place du Palais Royal exclue ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel exclue ;
- Pont du Carrousel exclu ;
- quai Voltaire dans sa partie comprise entre le Pont du Carrousel et la rue des Saints Pères exclu ;
- rue des Saints Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville exclue ;
- place Vauban exclue ;
- place de l'Ecole Militaire exclue ;
- avenue de la Motte-Piquet ;
- place Joffre exclue ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président Kennedy ;
- rue de l'Alboni ;
- place du Costa Rica ;

- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur Marc Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma exclue ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges Bizet ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;

- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais .

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur le Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE

Article 2 - Sont interdits à Paris les samedi 18 et dimanche 19 septembre 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 16 septembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-09-17-00005

Arrêté n° 2021-00958 désignant deux centres éphémères pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Arrêté n° 2021-00958
désignant deux centres éphémères pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R* 3131-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que, en application du VIII ter du même article, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à cette campagne ; que, conformément à l'article R.* 3131-15 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département en situation de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 15 septembre 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Sont désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 les centres situés aux adresses suivantes :

- Le 21 septembre 2021, 30 au 34, rue Achereau – 75019 Paris ;
- Le 22 septembre 2021, 6-8-12 allée des Mauves – 75020 Paris.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 17 septembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-09-16-00010

Arrêté n°2021-00949 modifiant provisoirement la circulation Place Charles de Gaulle, à Paris 8ème, 16ème et 17ème, les 18 et 19, 25 et 26 septembre ainsi que les 02 et 03 octobre 2021

Paris, le 16 septembre 2021

ARRETE N°2021-00949

**Modifiant provisoirement la circulation
Place Charles de Gaulle, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème},
les 18 et 19, 25 et 26 septembre ainsi que les 02 et 03 octobre 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'arrêté n°2021T111017 du 9 juillet 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la « Journée sans voiture » le 19 septembre 2021 à Paris ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 14 septembre 2021 ;

Considérant l'événement « l'Arc de Triomphe empaqueté » qui se tient du 18 septembre au 3 octobre 2021 place Charles de Gaulle, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} ;

Considérant que la tenue de cet événement implique de prendre les mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Considérant par ailleurs la piétonisation de l'avenue des Champs-Élysées les 19 septembre 2021 et 03 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules à moteur est interdite place Charles de Gaulle, dans le périmètre délimité par les rues de Tilsitt et de Presbourg, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, aux dates suivantes :

- du samedi 18 septembre 2021 à 09h00 au dimanche 19 septembre à 23h59 ;
- du samedi 25 septembre 2021 à 09h00 au dimanche 26 septembre 2021 à 23h59 ;
- du samedi 02 octobre 2021 à 09h00 au dimanche 03 octobre 2021 à 23h59.

L'interdiction de circulation précitée ne s'applique pas aux rues de Tilsit et de Presbourg, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, ouvertes à la circulation.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, les portions de voies suivantes seront fermées à la circulation les 19 et 03 octobre 2021, de 11h00 à 18h00 :

- rue de Presbourg, entre l'avenue Marceau et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Tilsitt, entre l'avenue de Friedland et l'avenue des Champs-Élysées

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et compte tenu des délais sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat d'arrondissement concerné, ainsi que sur celles de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-09-17-00006

Arrêté n°2021-00953 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies à Paris Centre, à l'occasion du
vide-greniers du quartier de la Bourse

Paris, le 17 septembre 2021

ARRETE N°2021-00953

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre,
à l'occasion du vide-greniers du quartier de la Bourse**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n°2021T112189 du 09 juillet 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la « Journée sans voiture » le dimanche 19 septembre 2021 à Paris ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 août 2021 ;

Considérant l'organisation de la manifestation festive « vide-greniers du quartier de la Bourse » le samedi 18 septembre 2021 et le dimanche 19 septembre 2021 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule sont interdits du vendredi 17 septembre 2021 à partir de 12h00 au dimanche 19 septembre 2021 jusqu'à 18h00, dans les voies suivantes à Paris Centre :

- Rue de la Banque ;
- Rue Paul Lelong.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-09-17-00007

Arrêté n°2021-00956 modifiant provisoirement la circulation dans la rue Robert Esnault-Pelterie dans le 7ème arrondissement de Paris, à l'occasion des Journées européennes du Patrimoine les 18 et 19 septembre 2021

Paris, le 17 septembre 2021

ARRETE N°2021-00956

**Modifiant provisoirement la circulation
dans la rue Robert Esnault-Pelterie dans le 7^{ème} arrondissement de Paris,
à l'occasion des Journées européennes du Patrimoine
les 18 et 19 septembre 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant l'organisation de la manifestation culturelle « Journées européennes du Patrimoine » le samedi 18 septembre 2021 et le dimanche 19 septembre 2021 ;

Considérant que le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ouvre ses portes au public à l'occasion des Journées européennes du Patrimoine ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans la rue Robert Esnault-Pelterie dans le 7^{ème} arrondissement de Paris le samedi 18 septembre 2021 et le dimanche 19 septembre 2021 de 08h00 à 19h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-09-17-00008

Arrêté n°2021-00957 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation "Piétonisation des Champs Elysées" les dimanches 19 septembre et 3 octobre 2021

Paris, le 17 septembre 2021

ARRETE N°2021-00957

**créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées »
les dimanches 19 septembre et 3 octobre 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'arrêté n°2021T111017 du 9 juillet 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la « Journée sans voiture » le 19 septembre 2021 à Paris ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 13 septembre 2021 ;

Considérant que la Ville de Paris organise les dimanches 19 septembre et 3 octobre 2021 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale sur la place Charles de Gaulle à proximité des Champs Elysées ;

Considérant l'événement « L'Arc de Triomphe empaqueté » qui se tient du 18 septembre au 3 octobre 2021 ;

Considérant que la tenue simultanée de ces deux événements impliquent de prendre les mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à leur bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé le dimanche 19 septembre et le dimanche 3 octobre 2021 de 11h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement :

- rue Lord Byron,
- rue Chateaubriand,
- rue Washington,
- rue d'Artois,
- rue de Berri,
- rue de Ponthieu,
- avenue Franklin Delano Roosevelt,
- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest),
- avenue Montaigne,
- rue François 1er,
- avenue George V,
- rue Vernet,
- rue de Presbourg depuis la rue Vernet jusqu'à l'avenue des Champs Elysées,
- rue de Tilsitt, depuis l'avenue des Champs Elysées jusqu'à l'avenue de Friedland,
- avenue de Friedland.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et compte tenu des délais sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat d'arrondissement concerné, ainsi que sur celles de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-09-17-00010

Arrêté n°2021-00960 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine le samedi 18 et le dimanche 19 septembre 2021

Paris, le 17 septembre 2021

ARRETE N°2021-00960

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris
à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine
le samedi 18 et le dimanche 19 septembre 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu les arrêtés n°2021T111017 du 9 juillet 2021 et n°2021T112189 du 26 août 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la « Journée sans voiture » le 19 septembre 2021 à Paris ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 17 septembre 2021 ;

Considérant l'organisation de la manifestation « Les Journées Européennes du Patrimoine » le samedi 18 et le dimanche 19 septembre 2021 ;

Considérant que l'organisation de cet évènement implique de prendre pour les journées des 18 et 19 septembre 2021 des mesures de restrictions de la circulation et du stationnement dans certaines voies parisiennes nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des personnes et des biens;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit avenue Gabriel, Paris 8^{ème}, entre la place de la Concorde et la rue du Cirque, à partir du vendredi 17 septembre 2021 à 20h00 jusqu'au dimanche 19 septembre 2021 à 20h00.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le samedi 18 et le dimanche 19 septembre 2021, dans les voies suivantes et aux horaires indiqués ci après :

Paris 7^{ème} arrondissement :

- de 07h00 à 19h00 :

- rue de l'Université, entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain.

- de 09h00 à 19h00 :

- rue de Varenne, entre la rue de Bellechasse et la rue du Bac.

Paris 8^{ème} arrondissement :

- de 07h00 à 19h00 :

- avenue Gabriel ;

- avenue de Marigny ;

- rue du Cirque.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-09-17-00009

Arrêté n°DTPP 2021-01313 portant agrément
d un organisme de formation au titre de
l article L. 3332-1-1 du code de la santé publique

**Arrêté n° DTPP 2021-01313
Du 17 septembre 2021**

**portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 21 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-00622 du 30 juin 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-00624 du 30 juin 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande en date du 8 août 2021 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « MSL FORMATION », sis 31 boulevard Lefebvre à Paris 15^{ème},

.../...

Arrête :

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé « MSL FORMATION », sis 31 boulevard Lefebvre à Paris 15^{ème}, est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;

- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « MSL FORMATION », sis 31 boulevard Lefebvre à Paris 15^{ème} et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
L'adjoint à la Sous-Directrice des
Polices Sanitaires, Environnementales
et de Sécurité

Signé

Laurence GIREL

.../...